

## **Consignes en cas d'utilisation exceptionnelle de locaux**

### **DEMANDE A DEPOSER AU MOINS DEUX MOIS AVANT LA DATE PREVUE DE LA MANIFESTATION**

#### Préambule :

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public,  
article GN6:

« L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement: pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation... »

Exemple: l'utilisation d'un établissement sportif tel qu'un gymnase pour y organiser un repas ou une soirée dansante.

L'association organisatrice se doit d'appliquer la procédure réglementaire de demande d'utilisation exceptionnelle de locaux.

#### La demande :

La demande doit préciser:

- la nature de la manifestation, sa durée (horaire), sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements (couloirs, circulations, portes, sorties). Il est rappelé que les circulations et issues de secours existantes doivent être laissées libre de tout encombrement.
- les risques que pourrait présenter la manifestation: appareils de cuisson, installations électriques supplémentaires...
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées: consignes de sécurité, personnel en charge de la surveillance incendie, les moyens de secours.

Ce document de demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux n'a pas valeur d'autorisation de la part du propriétaire. S'assurer au préalable d'obtenir l'accord du propriétaire.

#### Documents à fournir **deux mois** avant la manifestation :

- La demande écrite adressée à monsieur le Maire
- Une notice de sécurité et d'accessibilité
- Plan des locaux avec aménagements intérieurs prévus (préciser les matériaux utilisés).
- Demande de besoin électrique en supplément de l'installation initiale (descriptif).
- Attestation d'assurance.

## Règles générales de sécurité contre l'incendie communes à toutes les activités :

1- Le Président de l'association ou l'organisateur est le responsable de la sécurité contre l'incendie et du respect des consignes. Il devra s'assurer que le nombre de personnes présentes dans la salle ne dépasse pas l'effectif théorique défini. Il sera référent du service santé publique/sécurité civile de la mairie qui pourra effectuer une visite de contrôle dès le début de la manifestation.

2- En complément du responsable de la sécurité, un service de sécurité sera mis en place au moins deux autres personnes seront désignées parmi les participants. Ils devront être aptes à mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public (alerter les secours, s'assurer de l'évacuation du public en cas de sinistre, apte à utiliser les extincteurs...).

3- Les personnes citées ci-dessus devront prendre connaissance des mesures de sécurité existantes dans l'établissement :

- Alarme (fonctionnement)
- Moyens d'alerte ( téléphone, consignes) 18 = pompiers
- Plan d'évacuation
- Moyens d'extinction

4- Installation électrique :

- Pas de branchement non conforme aux normes en vigueur.

5- Toute installation électrique devra faire l'objet d'une demande préalable.

En présence d'installations techniques importantes ou complexes, leur vérification par une personne ou organisme agréé doit être effectuée.

6- Décor :

- Pas de décor inflammable au plafond et sur les murs
- Pas d'encombrement devant les sorties et issues de secours

7- Interdiction de fumer, et d'installer des appareils pouvant provoquer un départ de feu.

8- Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Les mesures relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent être respectées.

## Pour tous renseignements supplémentaires :

Secrétariat service Santé Publique/ Sécurité Civile  
05.49.23.64.60